

Règlement de fonctionnement du Fonds de soutien à l'Innovation de la FONGIT

(Approuvé par le Conseil de Fondation de la FONGIT en date du 11 novembre 2025)

Préambule

Le Fonds de soutien à l'innovation (Fonds Innovation FONGIT - «FIF») est intégré dans la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT), qui en assure la gestion administrative. Il vise à favoriser l'accélération des processus d'innovation de l'économie, non seulement de ceux issus de l'Université de Genève, des Hautes Écoles et d'instituts de recherche genevois (y compris le CERN), mais également des start-ups, des scale-ups et des petites et moyennes entreprises (PME) technologiques en forte croissance.

Le FIF contribue à un développement économique, social et écologique durable en encourageant les innovations basées sur la science et la technologie.

Le FIF se focalise sur l'innovation technologique et scientifique qui respecte les normes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), en particulier lorsqu'elle contribue à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD).

Le FIF a été créé en 2021 dans le cadre de la loi accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour la période 2020-2023 (loi 12645).¹

La loi accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes de soutien aux entreprises pour la période 2024-2027 (loi 13370)² a repris les dispositions relatives au FIF. Elle a été modifiée par la loi 13603³. Cette loi prévoit que l'État de Genève verse un montant de 8 millions de francs pour la période 2025-2027 à la FONGIT afin d'alimenter le FIF.

Cet instrument financier a pour vocation d'être public-privé dans le sens où un appel à des donations est fait auprès d'investisseurs privés, notamment des entreprises ou des fondations genevoises établies qui bénéficieraient elles aussi d'un écosystème d'innovation performant et d'une économie compétitive.

La FONGIT ayant le statut de fondation privée reconnue d'utilité publique, les dons qui lui sont faits par des sociétés imposées à Genève sont déductibles du bénéfice imposable jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net, tant sur le plan cantonal que fédéral (art. 59 al. 1 let. c LIFD⁴ et art. 13 al. 1 let. c LIPM/GE⁵).

¹ Loi modifiant la loi 12496 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) (12645)).

² Loi accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2024 à 2027 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) (13370).

³ Loi modifiant la loi 13370 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) (13603)

⁴ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (RS 642.11 - LIFD)

⁵ Loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (RSGE D 3 15 - LIPM)

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 - Buts

Le fonds de soutien à l'innovation (ci-après : FIF) vise à soutenir les projets d'innovation technologique issus notamment de l'Université de Genève, des Hautes Écoles et instituts de recherche genevois. Il soutient également les entreprises novatrices en cours de création (start-up) et les petites et moyennes entreprises (scale-up et PME) inscrites au registre du commerce du canton de Genève.

Article 2 - Organisation et structure

¹ Le FIF, sans avoir une structure juridique propre, fait partie intégrante de la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT) et est une prestation spécifique qui s'inscrit dans le contrat de prestations en vigueur avec l'État de Genève.

² Le support administratif et les charges liées au fonctionnement du fonds sont assurés par la FONGIT. Le capital du fonds est exclusivement destiné aux prestations de financement.

Article 3 - Capital du fonds

Le capital du fonds est constitué du versement d'une partie de l'indemnité attribuée par l'État de Genève à la FONGIT, ainsi que de dons adressés directement à la FONGIT.

Article 4 - Types de soutien

¹ Par le FIF, la FONGIT peut accorder les trois types de soutien suivants :

- des bourses - « FIF Grant » ;
- des financements de pré-amorçage - « FIF Seed » ;
- du financement de la croissance et de la transformation digitale - « FIF Growth ».

² Conformément au but du FIF, le financement doit être utilisé par le bénéficiaire afin de développer son projet d'innovation.

Article 5 - Attribution de fonds

¹ En principe, le financement est réparti de la manière suivante :

- FIF Grant : 20 % ;
- FIF Seed : 60 % ;
- FIF Growth : 20 %.

² Les décisions de financement sont prises en fonction des fonds disponibles et en tenant compte de la mission première de la FONGIT, qui est notamment de contribuer au financement et au développement de projets technologiques innovants présentant un intérêt évident pour la communauté genevoise.

Chapitre 2 Les bourses - « FIF Grant »

Article 6 - Bénéficiaires

¹ Tout projet de recherche scientifique issu d'une haute école ou d'un institut de recherche genevois ayant pour objectif de lancer un nouveau produit, processus ou service répondant à un besoin social ou économique et possédant un marché potentiel, peut bénéficier du soutien financier du fonds.

² Le degré d'innovation quant à l'approche scientifique et économique doit être particulièrement important, avec un potentiel d'impact supérieur au regard de l'état actuel de la science et de la situation concurrentielle du marché.

³ Le projet doit viser la création d'une entreprise dans le canton de Genève.

⁴ Le bénéficiaire du « FIF Grant » est le porteur de projet.

Article 7 - Type de soutien

Le montant maximal du soutien financier est de 50 000 francs par projet, octroyé sous forme de subvention, remboursable sous certaines conditions.

Article 8 - Remboursement

¹ Le bénéficiaire s'engage à rembourser le montant du « FIF Grant » en cas de succès du projet.

² Un remboursement anticipé est exigé dans l'année qui suit l'attribution du « FIF Grant », dans le cas où le porteur du projet quitte la haute école ou l'institut de recherche pour un établissement hors du canton, ou utilise les fonds reçus d'une manière non conforme aux objectifs fixés par le FIF.

Article 9 - Dispositions spécifiques

¹ Les accords au titre de la propriété intellectuelle doivent permettre, à partir de ce qui a été créé durant le projet au sein de la haute école ou l'institut de recherche, un développement externe à travers une start-up.

² Le « FIF Grant » ne peut pas être utilisé comme capital pour la création d'une entreprise.

³ Des conditions préalables nécessaires à l'éligibilité du bénéficiaire ainsi que des objectifs intermédiaires et finaux conditionnant le versement du « FIF Grant » peuvent être prévus au moment de son octroi.

⁴ Le « FIF Grant » peut être versé en une ou plusieurs tranches.

⁵ Le bénéficiaire fournit à la FONGIT un rapport annuel sur le projet soutenu, un rapport sur les résultats obtenus (impact) et un business plan de la future start-up en création.

Chapitre 3 Financement de pré-amorçage « FIF Seed »

Chapitre 3.1 « FIF Seed Tech »

Article 10 - Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires du financement de pré-amorçage « FIF Seed Tech » sont des entreprises technologiques genevoises en phase de démarrage. Ils comprennent notamment les start-ups avec un produit ou service au potentiel d'innovation supérieur au regard de l'état actuel de la science et de la situation concurrentielle du marché, adressant un besoin avéré du marché avec des développements démontrant la faisabilité technologique ou scientifique, et respectant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

² Les entreprises doivent être inscrites au registre du commerce du canton de Genève, en principe, depuis moins de 3 ans.

³ Le bénéficiaire devra démontrer que la mise en œuvre du projet soutenu par le « FIF Seed Tech » permettra d'atteindre un ou plusieurs objectifs concrets, générateurs de valeur pour l'entreprise.

Article 11 - Type de soutien

¹ Le montant maximal du soutien financier est de 100 000 francs, octroyé sous forme de prêt convertible.

² Le montant du soutien financier ne peut dépasser 70% du budget total du projet qui doit également être financé en principe par des fonds de tiers pour un montant minimum de 50 000 francs.

³ Jusqu'à la date d'échéance, le prêt ainsi que les intérêts courus peuvent être convertis en actions de l'emprunteur, si ce dernier effectue une nouvelle augmentation de capital au cours de laquelle de nouvelles actions sont émises contre paiement en espèces et conversion de créances pour un montant global en principe égal ou supérieur à 500 000 francs en faveur d'investisseurs existants ou nouveaux. Lors de ce tour de financement, les conditions de conversion appliquées sont les conditions les plus favorables accordées à un investisseur ou à un prêteur.

Article 12 - Remboursement

¹ En principe, le remboursement commence la 4^{ème} année et peut s'étendre sur une période de 5 ans.

² En cas de non-respect des clauses de remboursement du capital et de paiement des intérêts, une procédure contentieuse peut être engagée.

³ Le remboursement anticipé est exigé dans le cas où la start-up n'est plus domiciliée dans le canton.

Article 13 - Dispositions spécifiques

¹ Le bénéficiaire adresse à la FONGIT le rapport annuel avec une description de l'état d'avancement du projet, la situation sur le financement et le personnel (nombre de postes créés) avec une copie du rapport de gestion et des comptes annuels.

² Des conditions préalables nécessaires à l'éligibilité du bénéficiaire ainsi que des objectifs intermédiaires et finaux conditionnant le versement du « FIF Seed Tech », peuvent être prévus au moment de son octroi.

³ Le « FIF Seed Tech » peut être versé en une ou plusieurs tranches.

⁴ Un rapport sur les résultats obtenus (impact) doit être fourni à la FONGIT.

⁵ Lorsqu'elle le juge utile, la FONGIT peut recommander au Comité de sélection du FIF que le candidat soit suivi par un coach de la FONGIT. Cependant, les organes de la société emprunteuse sont seules responsables de toutes décisions de mise en œuvre, partielles ou intégrales, des recommandations formulées par la FONGIT ou par le Comité de sélection. Aucune recommandation n'engage donc la responsabilité de la FONGIT ou du Comité de sélection.⁵⁰

Chapitre 3.2 « FIF Seed Digital »

Article 14 - Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires du financement de pré-amorçage « FIF Seed Digital » sont des start-ups genevoises de technologie digitale en phase de démarrage, avec un service ou produit innovant et difficilement répliquable, ainsi qu'un fort potentiel de croissance. Ces entreprises doivent être en mesure de démontrer la faisabilité et la pertinence de leur proposition de valeur, leur capacité à acquérir leurs premiers utilisateurs ainsi que leur potentiel de création d'emplois dans le canton de Genève.

² Pour être éligibles au financement de pré-amorçage « FIF Seed Digital », les entreprises doivent être en mesure de démontrer le caractère innovant, difficilement répliquable et à fort potentiel de croissance de leur modèle d'affaires, disposer d'une maîtrise interne de la technologie, et répondre aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

³ Le bénéficiaire devra démontrer que la mise en œuvre du projet soutenu par le « FIF Seed Digital » permettra d'atteindre un ou plusieurs objectifs concrets, générateurs de valeur pour l'entreprise.

⁴ Les entreprises doivent être inscrites au registre du commerce du canton de Genève, en principe, depuis moins de 3 ans.

Article 15 - Type de Soutien

¹ Le montant maximal du soutien financier est de 50 000 francs, octroyé sous forme de prêt convertible.

² Le montant du soutien ne peut dépasser 70% du budget total du projet concerné par le soutien, qui doit également être financé en principe par des fonds de tiers pour un montant minimum de 25 000 francs.

³ Jusqu'à la date d'échéance, le prêt ainsi que les intérêts courus peuvent être convertis en actions de l'emprunteur, si ce dernier effectue une nouvelle augmentation de capital au cours de laquelle de nouvelles actions sont émises contre paiement en espèces et conversion de créances pour un montant égal ou supérieur à 200 000 francs en faveur d'investisseurs existants ou nouveaux. Lors de ce tour de financement, les conditions de conversion appliquées sont les conditions les plus favorables accordées à un investisseur ou à un prêteur.

Article 16 – Remboursement

¹ En principe, le remboursement commence la 4^{ème} année et peut s'étendre sur une période de 5 ans.

² En cas de non-respect des clauses de remboursement du capital et de paiement des intérêts, une procédure contentieuse peut être engagée.

³ Le remboursement anticipé est exigé dans le cas où la start-up n'est plus domiciliée dans le canton.

Article 17 - Dispositions spécifiques

¹ Le bénéficiaire adresse à la FONGIT le rapport annuel avec une description de l'état d'avancement du projet, la situation sur le financement et le personnel (nombre de postes créés) avec une copie du rapport de gestion et des comptes annuels.

² Des conditions préalables nécessaires à l'éligibilité du bénéficiaire ainsi que des objectifs intermédiaires et finaux conditionnant le versement du « FIF Seed Digital », peuvent être prévus au moment de son octroi.

³ Le « FIF Seed Digital » peut être versé en une ou plusieurs tranches.

⁴ Un rapport sur les résultats obtenus (impact) doit être fourni à la FONGIT.

⁵ Lorsqu'elle le juge utile, la FONGIT peut recommander au Comité de sélection du FIF que le bénéficiaire soit suivi par un coach de la FONGIT. Cependant, les organes de la société emprunteuse sont seules responsables de toutes décisions de mise en œuvre, partielles ou intégrales, des recommandations formulées par la FONGIT ou par le Comité de sélection. Aucune recommandation n'engage donc la responsabilité de la FONGIT ou du Comité de sélection.

Chapitre 3.3 « FIF Seed Impact »

Article 18 - Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires du financement de pré-amorçage « FIF Seed Impact » sont des start-ups genevoises à impact positif sur le plan social, environnemental et/ou économique en phase de

démarrage. Les produits, processus et/ou services de ces entreprises doivent démontrer un potentiel d'innovation supérieur au regard de l'état actuel du marché et doivent répondre à un besoin social ou économique ainsi que posséder un marché potentiel.

² Pour être éligibles au financement de pré-amorçage « FIF Seed Impact », les demandeurs doivent être en mesure de démontrer l'impact positif du projet sur les plans social, environnemental et/ou économique, le caractère innovant et difficilement répliquable de celui-ci, ainsi que le respect des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

³ Les entreprises doivent être inscrites au registre du commerce du canton de Genève, en principe, depuis moins de 3 ans.

Article 19 - Type de soutien

¹ Le montant maximal du soutien financier est de 20 000 francs, octroyé sous forme de prêt.

² Le montant du soutien ne peut dépasser 70% du budget total du projet concerné par le soutien, qui doit également être financé en principe par des fonds de tiers pour un montant minimum de 10 000 francs.

Article 20 - Remboursement

¹ En principe, le remboursement commence la 4^{ème} année et peut s'étendre sur une période de 5 ans.

² En cas de non-respect des clauses de remboursement du capital et de paiement des intérêts, une procédure contentieuse peut être engagée.

³ Le remboursement anticipé est exigé dans le cas où la start-up n'est plus domiciliée dans le canton.

Article 21 - Dispositions spécifiques

¹ Le bénéficiaire adresse à la FONGIT le rapport annuel avec une description de l'état d'avancement du projet, la situation sur le financement et le personnel (nombre de postes créés) avec une copie du rapport de gestion et des comptes annuels.

² Des conditions préalables nécessaires à l'éligibilité du bénéficiaire ainsi que des objectifs intermédiaires et finaux conditionnant le versement du « FIF Seed Impact » peuvent être prévus au moment de son octroi.

³ Le « FIF Seed Impact » peut être versé en une ou plusieurs tranches.

⁴ Un rapport sur les résultats obtenus (impact) doit être fourni à la FONGIT.

⁵ Lorsqu'elle le juge utile, la FONGIT peut recommander au Comité de sélection du FIF que le bénéficiaire soit suivi par un coach de la FONGIT. Cependant, les organes de l'entité juridique emprunteuse sont seules responsables de toutes décisions de mise en œuvre, partielles ou intégrales, des recommandations formulées par la FONGIT ou par le Comité de sélection. Aucune recommandation n'engage donc la responsabilité de la FONGIT ou du Comité de sélection.

Chapitre 4 Financement de la croissance et de la transformation digitale - « FIF Growth »

Article 22 - Type de soutien

¹ Le montant maximal du soutien financier est de 400 000 francs, octroyé sous forme de prêt.

² Le montant du soutien ne peut dépasser 50% du budget total du projet concerné par le soutien, qui doit également être financé par des fonds propres ou des fonds de tiers.

³ Sur décision du Comité de sélection du FIF, le prêt et les intérêts afférents peuvent comprendre une clause de conversion en actions selon les mêmes conditions que celles appliquées aux autres prêteurs et/ou investisseurs.

Article 23 - Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires du financement de la croissance et de la transformation digitale « FIF Growth » sont des scale-ups et PME inscrites au registre du commerce du canton de Genève, développant une innovation technologique, cherchant à accélérer leur développement commercial ou en phase de transformation numérique. Les bénéficiaires doivent également respecter les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

² Sous réserve de l'alinéa 4, les bénéficiaires du financement de la croissance et de la transformation digitale doivent pouvoir démontrer un chiffre d'affaires annuel (hors subventions) d'au moins 1 000 000 francs assorti de perspectives de croissance significative.

³ Les bénéficiaires du financement de la croissance et de la transformation digitale doivent pouvoir démontrer que la mise en œuvre du projet soutenu par le « FIF Growth » permettra d'atteindre un ou plusieurs objectifs concrets, générateurs de valeur pour l'entreprise.

⁴ Les bénéficiaires du financement dédié à la croissance et à la transformation digitale, actifs dans les secteurs pharmaceutique, biotechnologique ou medtech, qui ne remplissent pas la condition prévue à l'alinéa 2 doivent être en mesure de démontrer la réussite de premiers essais cliniques réalisés sur un échantillon de sujets statistiquement significatif.

Article 24 - Remboursement

¹ Sauf conversion en actions, le remboursement s'étend en principe sur une période de 5 ans dès l'octroi du crédit selon un calendrier de paiement établi d'entente entre le bénéficiaire et la FONGIT.

² En cas de non-respect des clauses de remboursement du capital et de paiement des intérêts, une procédure contentieuse peut être engagée.

³ Le remboursement anticipé est exigé dans le cas où l'entreprise ne serait plus domiciliée dans le canton.

Article 25 - Dispositions spécifiques

¹ Le soutien financier accordé dans le cadre du « FIF Growth » est subsidiaire à d'autres modes de financement, notamment ceux accordés par l'Office de Promotion des Industries et des technologies (OPI) et la Fondation d'Aide aux Entreprises (FAE).

² Le prêt est libérable en une ou plusieurs tranches de 100 000 francs minimum dont les versements peuvent être conditionnés à l'atteinte d'objectifs.

³ Si le prêt n'est pas convertible en actions, celui-ci porte intérêt à un taux annuel correspondant au taux directeur de la Banque nationale suisse (BNS) majoré de 250 points de base (bps), avec un taux plancher fixé à 250 bps.

⁴ Les comptes des trois dernières années, complétés par le plan d'affaires et le budget prévisionnel de trésorerie, doivent démontrer que l'entreprise est capable d'assumer le remboursement de sa dette à court et moyen terme. Le modèle financier doit également montrer que cette dette est susceptible d'être, selon les cas, remplacée par un crédit classique, remboursée au moyen d'une levée de fonds propres, ou amortie par les flux de trésorerie générés par l'activité.

⁵ Pour les entreprises avec des produits au développement long et à très fort potentiel (medtech, biotech, semi-conducteurs, etc.), la FONGIT peut, à titre exceptionnel, entrer en matière pour fixer des modalités ou une durée de remboursement plus flexibles. Dans ce cas, la décision finale est prise par le Comité de sélection du FIF.

⁶ La FONGIT reçoit systématiquement de la part de l'entreprise la copie de tout rapport fourni aux actionnaires. S'il n'y a pas de rapport aux actionnaires, les copies du rapport de gestion et des comptes annuels doivent être fournis à la FONGIT.

⁷ Des conditions préalables nécessaires à l'éligibilité du bénéficiaire ainsi que des objectifs intermédiaires et finaux conditionnant le versement du « FIF Growth » peuvent être prévus au moment de son octroi.

⁸ Le bénéficiaire fournit à la FONGIT un rapport annuel sur le projet soutenu ainsi qu'un rapport sur les résultats obtenus (impact), la situation sur le financement de l'entreprise et le nombre d'emplois créés.

⁹ Lorsqu'elle le juge utile, la FONGIT peut recommander au Comité de sélection du FIF que le bénéficiaire soit suivi par un coach de la FONGIT. Cependant, les organes de la société emprunteuse sont seules responsables de toutes décisions de mise en œuvre, partielles ou intégrales, des recommandations formulées par la FONGIT ou par le Comité de sélection. Aucune recommandation n'engage donc la responsabilité de la FONGIT ou du Comité de sélection.

Chapitre 7 Dispositions communes aux différents types de soutien

Article 26 - Dossier de présentation

¹ Toute demande de soutien doit faire l'objet d'un dossier déposé auprès de la FONGIT.

² Le dossier de présentation avec demande de financement doit clairement spécifier le caractère innovant du projet, démontrer sa viabilité économique ainsi que sa faisabilité technique et son impact économique et social pour Genève. Dans le cadre de sa demande, le demandeur s'engage à signer les contrats nécessaires en cas d'octroi du financement.

³ Le porteur de projet ou l'entreprise qui sollicite une aide du FIF doit indiquer toutes les aides déjà obtenues auprès des dispositifs de soutien cantonaux et fédéraux.

⁴ Le Comité de sélection peut en tout temps demander des informations complémentaires au porteur de projet ou à l'entreprise qui sollicite un soutien du FIF.

⁵ Un porteur de projet ou une entreprise ne peut en principe déposer qu'une seule demande de soutien tous les douze mois, quel que soit le type de soutien sollicité.

⁶ Pour le dépôt de la demande, ainsi que pendant tout le processus de sélection, la langue adoptée pour les communications avec les candidats sera le français ou l'anglais. Les contrats officiels entre la FONGIT et les bénéficiaires des financements du FIF seront rédigés en français.

⁷ Le porteur de projet ou l'entreprise dispose d'un délai de douze mois à compter de la date d'approbation de son projet par le Comité de sélection pour satisfaire aux conditions préalables nécessaires à l'éligibilité fixées par ce dernier et accomplir l'ensemble des formalités prévues par le présent règlement en vue de pouvoir solliciter le versement des fonds. Passé ce délai, le droit au versement des fonds est réputé caduc et une nouvelle demande devra être déposée.

Article 27 - Critères de sélection

¹ Les critères suivants sont notamment examinés :

- projet reposant sur des hautes technologies, avec une faisabilité technique ou scientifique avérée⁶;
- projet reposant sur une réelle innovation technologique et/ou du modèle d'affaires au

⁶ Un projet basé sur la science ou la technologie. Le projet Innosuisse Innovation est également un indicateur pertinent ainsi que tout lien avec une université ou une organisation de recherche, toute propriété intellectuelle, la validation méthodologique de l'innovation.

- potentiel d'innovation supérieur à la moyenne ;
- qualité et engagement personnel des fondateurs et du porteur de projet (en termes temporels et financiers) ainsi que les compétences des partenaires du projet ;
- capacité à démontrer que les fonds attribués par le FIF s'inscrivent de manière pertinente dans le plan de développement économique et financier du projet ;
- capacité du projet à être aligné avec les critères ESG ;
- potentiel commercial du projet ;
- potentiel d'impact en termes économique, environnemental et social pour le canton de Genève, en particulier le potentiel de création d'emplois ;
- la pertinence du projet notamment sous l'angle de sa viabilité économique et de sa faisabilité technique ;
- qualité de la documentation du projet ;
- capacité de l'entreprise à rembourser le prêt (ne s'applique pas aux FIF Grant).

² Le projet ne doit pas être réalisable sans le soutien financier du FIF.

Article 28 - Autres critères (non applicables aux « FIF Grants »)

¹ Le FIF ne peut pas soutenir une entreprise si :

- elle connaît des difficultés chroniques et répétées ;
- elle présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité ;
- sa direction et sa gestion présentent des faiblesses évidentes et significatives.

² L'entreprise ne doit pas figurer sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005.

³ L'entreprise doit respecter les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail. La FONGIT se réserve la possibilité de réclamer les justificatifs concernant les différentes obligations en termes de protection sociale des employés de l'entreprise (AVS, LPP, contrôles OCIRT, extrait de poursuite).

⁴ Dans les cas complexes, la FONGIT peut, après avoir requis et obtenu l'accord formel de l'entreprise concernée, solliciter, sur les dossiers présentés au Comité de sélection, un avis consultatif de l'Office de la promotion des industries et des technologies (OPI) ou de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), afin de pouvoir s'appuyer sur leur expertise en matière de soutien aux entreprises.

⁵ Lorsqu'un avis consultatif est nécessaire, la FONGIT indique à l'entreprise à quel organisme elle va soumettre le dossier et le périmètre de la demande.

Article 29 - Processus de sélection

¹ Tous les dossiers seront évalués sur la base de critères absolus mais également de manière relative par rapport aux autres demandes de financement.

² Les dossiers qui ne répondent pas aux critères stricts d'éligibilité fixés par le présent règlement seront refusés par la FONGIT sans être présentés au Comité de sélection. Le refus d'entrée en matière prend la forme d'une décision prononcée par la FONGIT.

³ L'analyse, la préparation, la présentation et le suivi des dossiers sont effectués par la FONGIT. Cette dernière formule une recommandation à l'attention du Comité de sélection. Pour les dossiers dans le domaine industriel qui font une demande de « FIF Growth », le dossier devra être analysé en principe par l'OPI, qui émettra une recommandation écrite à l'attention du Comité de sélection.

⁴ Le porteur de projet est soumis à une session de questions/réponses. Sur demande du

Comité de sélection, l'expert responsable de l'évaluation du dossier au sein de la FONGIT peut également être présent lors de la session.

Article 30 - Complément financier pour les parents entrepreneurs

¹ Cette mesure inclusive vise à favoriser la diversité dans l'écosystème entrepreneurial en répondant aux besoins spécifiques liés à la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

² Ce dispositif est ouvert à tous les parents entrepreneurs, mais vise en premier lieu à favoriser l'entrepreneuriat féminin.

³ Pour bénéficier de ce complément financier, les responsabilités parentales doivent être significatives, ce qui est notamment le cas avec un ou des enfants âgés de moins de dix ans.

⁴ Le porteur de projet ayant des responsabilités parentales bénéficie d'une majoration de 15 % du montant normalement octroyé. Le complément financier est limité à un maximum 15 000 francs par projet.

Article 31 – Suivi des demandes

¹ Le suivi financier des dossiers et les demandes de remboursement sont de la compétence de la FONGIT.

² Les demandes de remboursement font l'objet de décisions.

³ Dans les dossiers concernant les « FIF Grant », la FONGIT, par l'intermédiaire de sa direction, procède à la conclusion du contrat de soutien financier avec l'entreprise bénéficiaire ou avec le porteur du projet.

Article 32 - Rapport de gestion et comptes annuels

Les entreprises bénéficiant d'un soutien financier du FIF transmettent à la FONGIT leur rapport de gestion ainsi que leurs comptes annuels.

Article 33 - Voies de recours

Les décisions du Comité de sélection ainsi que les décisions de la FONGIT peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Chapitre 8 Comité de sélection

Article 34 – Rôle et composition du Comité de sélection du FIF

¹ Un Comité de sélection, distinct du Conseil de fondation, est constitué au sein de la FONGIT. Il a pour fonction de statuer sur les dossiers qui lui sont transmis après une présentation effectuée par la direction de la FONGIT.

² Les membres du Comité de sélection sont nommés par le Conseil de fondation de la FONGIT et validés par le département chargé de l'économie.

³ Chaque membre titulaire du Comité de sélection peut avoir un suppléant, qui est également nommé par le Conseil de fondation de la FONGIT et validé par le département chargé de l'économie.

⁴ Le Comité de sélection comprend 15 membres titulaires au maximum en charge pour la durée du contrat de prestations, rééligibles deux fois. Les membres du Comité de sélection doivent avoir des compétences financières et/ou techniques reconnues, ainsi qu'une bonne

compréhension de l'environnement économique et des différentes étapes du développement des entreprises innovantes.

⁵ Le Comité de sélection est composé des membres titulaires suivants :

- un représentant de chaque partenaire privé ;
- un représentant du Conseil de fondation de la FONGIT ;
- un représentant de l'Université de Genève ;
- un représentant de la Faculté de médecine ou des HUG ;
- un représentant de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Genève ;
- un représentant de l'Etat de Genève issu du département chargé de l'économie, qui participe aux séances avec voix consultative ;
- un ou plusieurs spécialistes de l'innovation issus du secteur privé, mais au maximum cinq.

⁶ Les partenaires privés peuvent intégrer le Comité de sélection dans la mesure où leur contribution financière au fonds est de 500 000 francs ou plus par année.

⁷ Le Comité de sélection nomme son président à la majorité des voix. Le choix du président doit être approuvé par le Conseil de fondation de la FONGIT ainsi que par le département chargé de l'économie.

⁸ Le président est nommé pour une période de 24 mois, dans la limite de la durée du contrat de prestations.

⁹ Le Comité de sélection se réunit en principe tous les deux mois sur convocation de son président. Les séances ont lieu en présentiel mais la participation en vidéoconférence est possible.

¹⁰ La direction de la FONGIT ainsi que la personne responsable des programmes de financement de la FONGIT participent aux sessions du Comité de sélection pour présenter les dossiers. Sur demande du Comité, l'expert responsable de l'évaluation détaillée du dossier peut également être présent.

Article 35 - Confidentialité

Les membres du Comité de sélection sont soumis au secret de fonction pour les membres qui y sont tenus, tandis que les autres s'engagent au respect du principe de confidentialité.

Article 36 - Liens d'intérêts

¹ Lors du dépôt de sa candidature pour le Comité de sélection ainsi que pendant toute la durée de son mandat, tout candidat doit annoncer par écrit la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes des personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur. Il se doit également d'annoncer au plus vite au Comité de sélection toute modification de ladite liste intervenant pendant la durée de son mandat.

² Avant chaque séance du Comité de sélection, le président rappelle les exigences liées à la prévention des conflits d'intérêts en interrogeant tous les membres sur tout lien d'intérêt éventuel avec les projets à l'ordre du jour, quelle que soit la recommandation envisagée (positive ou négative). Toute déclaration est alors consignée dans le procès-verbal de la séance.

³ En cas de conflit d'intérêts, les membres du Comité de sélection se refusent et s'abstiennent de participer aux délibérations et aux votes.

Article 37 - Assiduité aux séances

¹ Les membres du Comité de sélection doivent assister assidûment aux séances et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

² Le membre du Comité de sélection qui n'assiste pas à la moitié des séances au cours d'une

année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Comité de sélection.

Article 38 - Procès-verbaux

Toutes les séances du Comité de sélection font l'objet de procès-verbaux.

Article 39 - Rémunération

Les membres du Comité de sélection sont rémunérés à hauteur de 500 francs par séance, à l'exception des représentants du conseil de fondation de la FONGIT et de l'Etat de Genève qui ne perçoivent aucune rémunération.

Article 40 - Processus d'attribution des soutiens financiers

¹ La décision du Comité de sélection est prise à la majorité des membres participant à la séance avec un quorum minimum de trois membres présents, dont deux votes en faveur du projet.

² En cas d'égalité, la voix du président du Comité de sélection est prépondérante.

Chapitre 9 Dispositions finales

Article 41 – Transparence et accès aux documents

L'article 3 alinéa 2 lettre a et les articles 5 à 34 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08 – LIPAD), s'appliquent à la FONGIT et au Comité de sélection.

Article 42 - Modification du règlement

¹ Le présent règlement peut être modifié sur initiative du Conseil de fondation de la FONGIT ou sur demande du département chargé de l'économie.

² Les modifications doivent être approuvées par la majorité qualifiée des deux tiers du Conseil de fondation de la FONGIT et, cas échéant, validées par le département en charge de l'économie.

Article 43 – Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de fondation de la FONGIT et son adoption est constatée par le département chargé de l'économie.